

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 26704 Nom ou dénomination : 34 Letellier
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2018 sous le numéro de dépôt 114123

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R114123

N° GESTION : 2018B26704

N° SIREN :

DENOMINATION : 34 Letellier

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-10-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Ghislain MATON soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS COMMERCE 15E au nom de la société en formation SASU 34 LETELLIER société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est fixé
128 RUE DE LA BOETIE
75008 PARIS
avec pour objet débits de boissons, est créancier de la somme de 10 000 euros,
représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 15.

Le 30.10.2018

Prénom, Nom du signataire

Ghislain
MATON



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le soussigné, Monsieur Charles Révay, demeurant 16, rue de Mazagran, 75010 Paris,
agissant en qualité de fondateur de la société 34 Letellier, société par actions simplifiée au capital de
10 000 euros dont le siège social est situé 128, rue La Boétie, 75008 Paris, en cours d'immatriculation
au registre du commerce et des sociétés de Paris (la « **Société** »),
a établi ci-après la liste des souscripteurs de 10 000 actions de numéraire et de l'état des versements par
eux effectués :

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
Monsieur Charles Révay 16, rue de Mazagran, 75010 Paris	10 000	10 000 euros	10 000 euros
<i>Total des actions souscrites</i>	<i>10 000</i>		
<i>Total du nominal des actions souscrites</i>		<i>10 000 euros</i>	
<i>Total des versements effectués</i>			<i>10 000 euros</i>

Le présent état constatant la souscription de 10 000 actions de la Société ainsi que le versement de
l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de dix mille (10 000) euros, est certifié
exact, sincère et véritable par le Président de la Société.

Fait à Paris

Le 30/10/2018

Monsieur Charles Révay
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R114123

N° GESTION : 2018B26704

N° SIREN :

DENOMINATION : 34 Letellier

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 17-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

34 LETELLIER

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros

Siège social : 128, rue La Boétie, 75008 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné Monsieur Charles Revay, demeurant 16, rue de Mazagran, 75010 Paris, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I – FORME – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les textes les complétant ou les modifiant.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de fonds de commerce de café, bar, restaurant, brasserie sous toutes ses formes ; et
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 34 Letellier.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou du libellé "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 128, rue La Boétie, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de prorogation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Charles Revay fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille (10 000) euros, correspondant à 10 000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque BNP Paribas, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par ce dernier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en 10 000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital social, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions souscrites en numéraire sont libérées, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et en cas d'augmentation du capital, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE III – ACTIONS – FORME – TRANSMISSION

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Définitions

Dans le présent article :

- le terme « action(s) » vise toutes valeurs mobilières, titres financiers ou autres droits émis par la Société, dans la mesure où ces valeurs mobilières, titres financiers ou autres droits (i) sont représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote ou de droits aux bénéfices sociaux ou au boni de liquidation de ladite personne morale, et/ou (ii) donnent droit par un moyen quelconque (et notamment par voie de souscription, d'exercice, d'échange, de conversion, de remboursement, d'attribution, de présentation d'un bon, etc.), directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou éventuelle, à des valeurs mobilières, titres financiers et/ou autres droits qui seraient eux-mêmes représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote ou de droits aux bénéfices sociaux ou au boni de liquidation de ladite personne morale ; le terme « action(s) » recouvre également les droits de souscription, de conversion ou d'attribution attachés aux valeurs mobilières, titres financiers ou autres droits susvisés ;
- le terme « transfert » vise désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la cession ou la transmission à quiconque de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit, la nue-propriété ou une part d'indivision) de la propriété d'actions, quel qu'en soit le mode juridique (par exemple, vente, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, constitution de « trust » ou de fiducie, renonciation ou cession de droit préférentiel de souscription, croupe, succession, don, prêt, liquidation, vente par adjudication, démembrement de propriété, création d'indivision, etc.), y compris en exécution d'une sûreté.

Tout transfert effectué en violation des dispositions des présents statuts sera, sauf accord contraire pris à l'unanimité par les associés, nul et inopposable à la Société, qui ne pourra retranscrire ledit transfert dans ses registres, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

13.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers non associés de la Société qu'après agrément préalable donné par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge et indiquant :

- a. les noms, prénoms, adresse et nationalité de la personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), au profit de laquelle l'associé concerné envisage de procéder au transfert et la personne qui la contrôle de façon ultime ;
- b. le nombre et la nature des actions dont le transfert est envisagé ;
- c. la description de l'opération aux termes de laquelle le transfert serait réalisé, les principaux termes, conditions et modalités du projet de transfert ainsi qu'une copie de l'offre ferme et irrévocable du candidat acquéreur qui ne doit être soumise à aucune condition autre que des conditions liées à l'obtention de toute autorisation nécessaire en vertu de la loi ou de toute réglementation applicable ;
- d. le prix et les conditions du transfert envisagé ;
- e. dans l'hypothèse d'un transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire (tel que, à titre d'exemple, un échange de titres, un apport en nature, etc...), une description de toutes les contreparties offertes par le candidat acquéreur aux actions transférées, ainsi qu'une estimation de bonne foi de la valeur des contreparties.

La demande d'agrément est transmise sans délai par le Président aux associés. La collectivité des associés dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément par la Société pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai de trois (3) mois pour agréer ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément et à défaut d'exercice de son droit de repentir par l'associé cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de refus, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément faire racheter la totalité des actions dont le transfert est envisagé soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers ou, en accord avec le cédant, par la Société, à un prix fixé par accord entre l'associé cédant et le Président ou à défaut, déterminé à dire d'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou

non de la Société.

15.1 Désignation

Le premier président est nommé aux termes des présents statuts. Le Président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe la durée de son mandat et son éventuelle rémunération. Il est toujours rééligible.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

A défaut de stipulation expresse, le Président est nommé, ou renouvelé, pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à tous les associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation, par l'associé unique ou la collectivité des associés, de réduire ce préavis lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelé à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La personne morale Président sera réputée démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Dans l'hypothèse où le Président aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacance par décès, incapacité ou démission du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés procède à la nomination d'un nouveau président.

15.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions légales, toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non. Le Directeur Général est toujours rééligible.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

A défaut de stipulation expresse, le Directeur Général est nommé ou renouvelé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par l'associé unique de réduire ce préavis lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelés à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, peut révoquer le Directeur Général à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de

nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs d'un Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

En particulier, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes, conclue à des conditions normales, entre la Société et son président, un de ses directeurs généraux, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société la contrôlant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné.

Le ou les Commissaires aux comptes, ou en l'absence de commissaire, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur général.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés, le cas échéant, par l'associé unique ou la collectivité des associés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, si la Société est tenue de procéder à leur désignation, en vertu des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président de la Société.

A cette fin, celui-ci les réunira lorsqu'il l'estimera nécessaire, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Objet des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président et d'un Directeur Général et fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes le cas échéant,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- fixation de la date de mise en paiement des dividendes,
- approbation des conventions soumises au contrôle des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- modification des statuts, (sauf disposition contraire des présents statuts) et notamment augmentation, amortissement ou réduction du capital social, émission de toutes actions et autres valeurs mobilières, y compris celles donnant accès au capital social et, plus généralement, de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou un droit de créance sur la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis ou non au régime des scissions,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution ou liquidation de la Société et nomination du ou des liquidateurs et détermination de ses ou de leurs pouvoirs et rémunération,
- approbation des comptes de liquidation,
- toute décision de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président ou d'un Directeur Général.

Sauf mention contraire des statuts, l'associé unique ou la collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

20.2 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont prises sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

20.3 Décisions de la collectivité des associés

En présence d'une pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou à défaut d'un Directeur Général, de la Société.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cours de dissolution de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

Les décisions sont prises en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent résulter également du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication.

20.3.1 Décisions adoptées en assemblée générale des associés

La convocation aux assemblées générales est faite au moins sept (7) jours à l'avance par tout moyen permettant de rapporter la preuve de ladite convocation. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans convocation préalable et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, ou un Directeur Général ou un associé désigné par les associés assistant à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne ayant reçu un mandat, donné expressément à cet effet, par tous moyens écrits. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les associés peuvent également voter à distance, dans les conditions et selon les modalités prévues par les prévisions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 225-95 du Code de commerce, applicables aux sociétés anonymes. Toutefois, la signature du procès-verbal par tous les associés présents peut se substituer à la feuille de présence.

20.3.2 Décisions adoptées par consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la date d'envoi des projets des décisions, pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par le mot « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse, dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

20.3.3 Décisions adoptées par écrit, dans un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrit dans le registre des assemblées de la Société.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé est signé par tous les associés.

20.3.4 Délibération par voie de téléconférence

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, celles-ci sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

La personne ayant pris l'initiative de la convocation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance et en adresse une copie, par télécopie, courriel ou tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations, lui en retournent une copie signée, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

20.3.5 Règles du quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents, représentés, ou votant à distance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut d'atteindre le quorum, l'assemblée est ajournée et une seconde assemblée peut être convoquée dans un délai de sept (7) jours suivant la première, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

20.3.6 Règles de majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance, à l'exception des décisions pour lesquelles des dispositions législatives ou réglementaires imposent une majorité renforcée ou l'unanimité.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, est constatée par un procès-verbal de la séance, dans lequel est indiqué :

- l'identité des associés participant à la délibération, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations,
- le nombre d'actions participant au vote,
- le quorum atteint,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le nom du président de séance,
- le mode de convocation,
- l'ordre du jour,
- le mode de délibération adopté,
- le texte des décisions proposées,
- pour chaque résolution, le sens du vote de la collectivité des associés, et
- la date et le lieu de la délibération.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Le président de séance signe les procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, ou toute personne expressément habilitée à cet effet.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après, concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de collectivité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les rapports et documents soumis à l'associé unique ou aux associés à l'occasion de leur décision respective,
- les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, comportant les pouvoirs des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a, par ailleurs, le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des Commissaires aux Comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable :

- (i) il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,
- (ii) l'associé unique ou la collectivité des associés peut ensuite décider de prélever sur le bénéfice toute somme qu'il(elle) juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de reporter à nouveau,
- (iii) enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés, répartit le solde du bénéfice entre tous les associés au prorata du nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de s'accorder, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, ou au défaut un Directeur Général, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V – TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, par décision unilatérale, transformer la Société en société d'une autre forme, à la condition que la Société remplisse les conditions légales propres à la nouvelle forme de société.

Le cas échéant, la décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute sauf prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux de la Société. Elle met également fin aux mandats des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société, règle(nt) le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs, et le cas échéant la rémunération, et qui exercent ses (leurs) fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société, l'associé unique, les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

- Monsieur Charles Revay, né le 2 juillet 1987 à Paris 17^{ème}, demeurant 16, rue de Mazagan, 75010 Paris.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président devra exercer ses fonctions en conformité avec l'article 15 des présents statuts et les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de son mandat social au sein de la Société.

Toutefois, le Président pourra prétendre, dès ce jour, au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs adéquats.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de la collectivité des associés, dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, tout acte et engagement entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

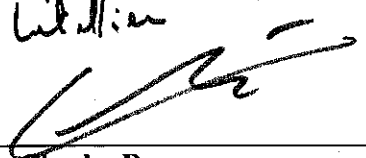
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du centre de formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le

En 4 exemplaires

*Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société
34 Letellier*


Monsieur Charles Revay

Associé fondateur

Président¹

¹ La signature sera précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 34 Letellier ».

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES** **STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paris, pour le dépôt du capital social ;
- Conclusion d'une convention de domiciliation avec la société OCP Business Center 4 ;
- Établissement de tous actes et accomplissement des formalités nécessaires à la constitution de la Société.